

CONVENTION de prestation de service
Commune de Saint Pantaléon de Larche /
Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive
ENTRETIEN DE LOCAUX et ESPACES VERTS
FOURNITURE DE REPAS

Entre les soussignés :

- la Commune de SAINT PANTALEON DE LANCHE représentée par le Maire, Monsieur Alain LAPACHERIE, autorisé par délibération du 28 novembre 2024, ci-après désignée "la Commune"

et

- la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE, représentée par son Président, Monsieur Frédéric SOULIER, autorisé par délibération du 16 décembre 2024, ci-après désignée "la C.A.B.B."

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-7-1 spécifiant que « La communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Par la présente convention, la CABB confie à la commune de St Pantaléon de Larche une partie de l'entretien des équipements affectés ou partiellement affectés à l'exercice de la compétence communautaire en matière de petite enfance ainsi que la fourniture des repas et goûters journaliers au multi accueil « Les Petits Grillons ».

Article 2 – CONTENU DE LA PRESTATION DE SERVICES

2-1. Périmètre des prestations de services

La prestation d'entretien concerne les équipements suivants :

- La Maison de l'enfance, comprenant le multi accueil « Les Petits Grillons » et le Relais Petite Enfance, située 51, rue Lestrade –19600 Saint-Pantaléon-de-Larche

La prestation de fourniture de repas et de goûters concerne :

- Le multi accueil « Les Petits Grillons »

2-2. Nature de la prestation de services

L'entretien des équipements affectés ou partiellement affectés à l'exercice de la compétence communautaire en matière de petite enfance comprend notamment les missions suivantes :

- Entretien courant des espaces verts,
- Réparations courantes de fonctionnement avec fournitures du petit matériel nécessaire.

La fourniture des repas aux structures affectées à l'exercice de la compétence communautaire en matière de petite enfance, comprend les missions suivantes :

- Fourniture de repas adaptés selon le critère d'âge des enfants : repas « morceaux » et repas « lisses » ainsi que les goûters.

Article 3 – PERIODES ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT

3-1 Entretien : Les agents de la commune assurant les missions d'entretien des équipements mentionnés à l'article 2 demeurent statutairement employés par leur collectivité d'origine dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif trimestriel précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées, en matière d'entretien des équipements affectés ou partiellement affectés, pour le compte de la CABB.

3-2 Repas/goûters : Les périodes de fourniture des repas correspondent aux jours d'ouverture de la structure : Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi en période scolaire, hors fermeture du multi accueil et hors fermetures de la cantine (vacances scolaires).

Chaque vendredi, la directrice du multi accueil transmet à la cantine un état des repas pour la semaine suivante.

Les repas préparés et conditionnés dans les containers fournis par la CABB sont pris en charge, à la cantine à 11h, par un personnel communal, pour une livraison à 11h15, uniquement en période scolaire.

Toute modification sera communiquée au plus tard la veille. Tout repas confectionné par la cantine sera facturé.

Article 4 – MODALITES FINANCIERES

4-1 Entretien : La C.A.B.B. remboursera trimestriellement, à terme échu, le coût de la prestation de service effectuée, sur présentation d'un titre de recettes émis par la Commune au début du mois suivant le trimestre, assorti d'un état récapitulatif des heures effectuées auquel sera joint le calendrier des interventions pour la période concernée.

Pour la prestation entretien, le remboursement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement exprimé en heures.

4-2 Repas/goûters : Pour la prestation repas, un état du nombre de repas sera effectué chaque mois par la structure et soumis à l'approbation du Maire ou de l'Adjoint au Maire de St Pantaléon de Larche en charge des affaires scolaires.

La commune de St Pantaléon de Larche émettra un titre de recettes trimestriel correspondant à cet état.

Les tarifs unitaires établis en concertation entre les deux parties et appliqués au 1^{er} janvier 2025 sont les suivants :

Prestation	Coût unitaire
Entretien bâtiments	33.26 €
Entretien espaces verts	40.58 €
Repas lisse	2.10 €
Repas normal	3.25 €
Goûter	0.70 €
Pain	1.00 €

Ces tarifs unitaires seront revalorisés automatiquement chaque année à hauteur de 1 %.

Pour les travaux dépassant le cadre de l'entretien courant des bâtiments et des espaces verts, et pour lesquels l'achat de matériel spécifique est nécessaire, la commune facturera à la CABB ledit matériel en sus.

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025 et s'achève le 31 décembre 2029.

Chaque partie peut dénoncer la présente convention en respectant un délai de trois mois après notification de son intention par lettre recommandée avec accusé de réception à son co-contractant.

Article 6 – ASSURANCES

L'organisation et la gestion de la compétence communautaire en matière de petite enfance, enfance et jeunesse relève de la responsabilité juridique de la CABB. Les parties s'engagent à s'assurer, chacune en ce qui les concerne, pour la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

En trois exemplaires originaux dont un qui sera transmis au Représentant de l'Etat.

Fait à St Pantaléon de Larche, le

Le Maire
de St Pantaléon de Larche,

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bassin de Brive

Monsieur Alain LAPACHERIE

Monsieur Frédéric SOULIER

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20241128-DL2024_072-DE
Date de télétransmission : 02/12/2024
Date de réception préfecture : 02/12/2024